



AFC
Direction générale
Case postale 3937
1211 Genève 3

N/réf. : DHL/SBB/mt

Genève, le 1^{er} juillet 2016

Information N° 2/2016

Obligation de délivrer des attestations pour les participations de collaborateur – Etendue et procédure

1. Introduction

Depuis le 1er janvier 2013, l'employeur, qui accorde des participations de collaborateur, est soumis à une obligation spécifique d'attester et de transmettre à l'administration fiscale les données relatives à cette forme de rémunération (article 129 al.1 let. d de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990).

La présente Information vise à clarifier l'étendue de cette obligation, la procédure à suivre, ainsi que les délais à respecter pour les employeurs concernés.

2. Etendue de l'obligation d'attester

2.1 Quand l'employeur doit-il élaborer les attestations de participations de collaborateur ?

L'employeur doit établir une attestation de participation :

- lors de l'attribution de participations de collaborateur (actions/options/expectatives sur actions ou sur espèces),
- lors de la réalisation du revenu provenant de participations de collaborateur (options/expectatives sur actions ou sur espèces), y compris en cas de départ du collaborateur à l'étranger,
- en cas de déblocage anticipé ou de restitution à l'employeur d'actions de collaborateur et,

- chaque année, tant que le collaborateur est titulaire de participations de collaborateur au 31 décembre de l'année concernée ou à la date de fin d'assujettissement.

Cette obligation existe que le collaborateur soit soumis à l'impôt à la source ou à la procédure ordinaire (déclaration d'impôt).

2.2 Contenu et forme de l'attestation

S'agissant du contenu des attestations, l'Ordonnance sur les participations de collaborateur (OPart – RS 642.115.325.1) énumère précisément les données que l'employeur est tenu d'y faire figurer.

S'agissant de leur forme, l'employeur est libre de les présenter comme il le souhaite, dans la mesure où leur contenu répond clairement aux exigences minimales de l'OPart. Cependant, afin de faciliter le travail des employeurs et de l'administration, des modèles-types d'attestations sont disponibles à l'adresse suivante : <http://ge.ch/impots/participations-collaborateur>.

3. Procédure et délai

Chaque année, les attestations doivent être adressées par l'employeur directement à l'administration fiscale cantonale (Rue du Stand, 26 - Case postale 3937 - 1204 Genève), à l'attention du chef du service de la taxation D, avant le 31 mars de l'année suivant la période fiscale concernée. Elles doivent être remises en un seul pli pour l'ensemble des collaborateurs et classées par ordre alphabétique.

Les attestations doivent également être jointes au certificat de salaire et, le cas échéant, à l'attestation-quittance, remis au collaborateur. Ce dernier doit l'annexer à sa déclaration d'impôt.

4. Entrée en vigueur

La présente Information entre en vigueur dès sa publication.

Daniel Hodel
Directeur général